



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/87  
22 mars 1993

---

Quarante-septième session  
Point 93 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/703)]

47/87. Coopération internationale contre les activités  
criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Alarmée par la croissance rapide et l'extension géographique des diverses formes de crime organisé, sur le plan tant national qu'international, qui entravent le processus de développement, altèrent la qualité de la vie et mettent en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité d'efforts d'ensemble qui soient à la mesure de l'ampleur de la délinquance nationale et transnationale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté des résolutions intitulées "Crime organisé" et "Prévention et répression du crime organisé" 1/,

Rappelant en outre ses résolutions 44/71 et 44/72 du 8 décembre 1989, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 46/152 du 18 décembre 1991 et S-17/2 du 23 février 1990 et la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et prenant note de la résolution 1992/23 du Conseil, en date du 30 juillet 1992,

---

1/ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C, résolutions 15 et 24.

/...

Considérant que le huitième Congrès a étudié les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé 2/ ainsi que des traités types dans ce domaine 3/,

Accueillant avec satisfaction les résultats obtenus à la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Versailles (France) du 21 au 23 novembre 1991 4/,

Se félicitant des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au cours de sa première session, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 30 avril 1992 5/,

Notant que la Réunion du Groupe spécial d'experts sur les stratégies de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'est tenue à Smolenice (Tchécoslovaquie) du 27 au 31 mai 1991, et le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui s'est tenu à Souzdal (Fédération de Russie) du 21 au 25 octobre 1991, ont formulé d'importantes recommandations dans ce domaine 6/,

Notant également que la réunion convoquée par le Comité des ressources sur la criminalité transnationale du Conseil consultatif professionnel et scientifique international en faveur du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Courmayeur (Italie) du 23 au 28 mars 1992, a proposé le plan général d'une conférence internationale sur le blanchiment de l'argent et le contrôle des flux monétaires 7/,

Prenant note de la résolution 1992/24 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a décidé que le thème intitulé "Lutte contre le crime économique, le crime organisé et le crime environnemental nationaux et transnationaux : expériences nationales et coopération internationale" pourrait être inscrit à l'ordre du jour provisoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

---

2/ Ibid., résolution 24, annexe.

3/ Voir résolutions 45/116, 45/117 et 45/118.

4/ Voir A/46/703 et Corr.1.

5/ Voir E/1992/30.

6/ Voir résolution 1992/23 du Conseil économique et social, annexes I et II.

7/ E/CN.15/1992/NGO/4, annexe.

Réaffirmant que priorité doit être donnée à la lutte contre toutes les activités criminelles organisées, y compris le trafic d'armes et le trafic de stupéfiants, le vol de biens culturels, le blanchiment de l'argent, l'infiltration dans des activités économiques légitimes et la corruption des fonctionnaires,

Soulignant le rôle du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à cet égard,

1. Demande instamment aux Etats Membres d'envisager favorablement l'application aux échelons national et international des Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé 2/;

2. Invite les Etats Membres, en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, à aider à susciter une meilleure prise de conscience propre à assurer la participation et l'appui du grand public à la lutte contre le crime organisé;

3. Invite également les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la saisie et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants en espèces très élevés et à d'autres mesures, afin que d'autres Etats Membres qui veulent adopter des lois ou enrichir leur législation dans ces domaines puissent s'y référer;

4. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales exprimées devant des instances internationales, et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. Prie également la Commission d'organiser le suivi et l'analyse continus du niveau des activités criminelles organisées transnationales et la diffusion d'informations à ce sujet;

6. Invite les Etats Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'organiser des stages pratiques, des projets de recherche et des programmes de formation consacrés à des aspects particuliers des activités criminelles organisées.